Du : 3 décembre 2008
N° : 50/2008
GRARD Christelle

EXTRAIT DES MINUTES SECRÉTARIAT GREFFE
DE LA COUR D'APPEL D'ORLÉANS

ARRET CRIMINEL
LA COUR D'ASSISES DU DÉPARTEMENT DU LOIRET
STATUANT EN PREMIER RESSORT

siégeant en audience publique au Palais de Justice d'ORLÉANS, a rendu publiquement le présent arrêt dont la teneur suit :

Vu l'arrêt de mise en accusation et de renvoi rendu par la Chambre de l'Instruction de la Cour d'Appel d'ORLÉANS le 28 mai 2008 ,

contre la nommée :

1 - Madame Christelle GRARD
née le 05/06/1969 à RUEIL-MALMAISON
Fille de Max et de Denise BALLERIAUD
de nationalité française - sans profession
demeurant 142 Route de Laudon - Bât. D - 74410 ST JORIOZ

Libre

Accusée du chef d'Administration de substance nuisible ayant entraîné une infirmité permanente par concubine puis conjoint.

Assistée de **Me Georges RIMONDI**, Avocat au barreau de THONON LES BAINS.

Vu l'arrêt de mise en accusation et de renvoi.

Vu l'original de la notification dudit arrêt faite à l'accusée conformément aux dispositions de l'article 217 du Code de Procédure Pénale.

Vu l'exploit en date du 6 novembre 2008 portant signification à ladite accusée de la liste des jurés de la présente session ;

Vu la notification en date du 1er décembre 2008 à 9 heures faite à l'accusée par les soins du Greffier de l'arrêt modifiant la composition de la liste des jurés de la présente session.

Vu le procès-verbal d'où il résulte que la première audience consacrée à l'examen de l'affaire s'est ouverte le 1er décembre 2008 à 9 heures 20 minutes ;

COUR D'ASSISES DU LOIRET

Expédition délivrée le 8/12/2008 : aux avocats

VU LA CONSTITUTION DE PARTIE CIVILE DE :

1 - Monsieur Vincent THELLIER
élisant domicile chez Me LAHAIE Fabian 19 A rue de Châtillon - 35000 RENNES

Assisté à l'audience de **Me Fabian LAHAIE**, et de **Me Olivier DERSOIR**, Avocats au barreau de Rennes,

PARTIE CIVILE régulièrement constituée au cours de l'information préalable ;

Après avoir entendu :

Maître **LAHAIE et DERSOIR**, Avocats de **Monsieur Vincent THELLIER**, Partie Civile,

Madame **Jocelyne AMOUROUX,** Avocat Général, en son réquisitoire,

L'accusée **Christelle GRARD**, en ses moyens de défense par l'organe de Maître **RIMONDI**,

L' accusée ayant eu la parole en dernier ;

Vu la déclaration de la Cour et du Jury de jugement en date de ce jour de laquelle il résulte que **Christelle GRARD est coupable d'avoir** :

- à SURESNES (92) et MEUNG SUR LOIRE (45), de courant mars 1996 au 18 avril 1997, volontairement administré à Vincent THELLIER des substances nuisibles ayant entraîné une infirmité permanente avec cette circonstance que les faits ont été commis par la concubine de la victime ;

ATTENDU que les faits déclarés constants par la Cour et le Jury de jugement constituent le CRIME prévu et réprimé par les articles 222-15, 222-9, 222-10, 222-44, 222-45, 222-47 du Code Pénal ;

Vu les articles 132-17, 132-29 et suivants du Code Pénal et les articles 362, 366, 367 du Code de Procédure Pénale ;

Faisant application desdits articles dont il a été fait lecture par le Président ;

La Cour et le Jury de jugement réunis en Chambre du Conseil, après en avoir délibéré et voté conformément à la loi CONDAMNENT :

- Christelle GRARD à la peine de CINQ (5) ANNÉES d'EMPRISONNEMENT avec SURSIS.

Madame le Président a, en application de l'article 132-29 du Code Pénal, averti l'accusée des conséquences qu'entraînerait une condamnation pour une nouvelle infraction qui serait commise dans le délai de cinq ans à compter de celle-ci ;

COUR D'ASSISES DU LOIRET

La présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure d'un montant de 375 Euros dont est redevable la condamnée.

ORDONNENT que le présent arrêt sera exécuté à la diligence de Madame la Procureure Générale ;

PRONONCE le 3 décembre 2008, à l'audience publique de la **Cour d'Assises du Département du LOIRET**, où, en présence de **Madame Jocelyne AMOUROUX, Substitut Général**, siégeaient :

- **Madame Françoise CARLIER**, Conseiller à la Cour d'Appel d'ORLÉANS, **PRÉSIDENT de la Cour d'Assises du Département du LOIRET,** nommée par ordonnance en date du **1er septembre 2008** de Monsieur **Daniel TARDIF, Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLEANS,**

- **Madame Brigitte ARNAUD-PETIT**, Vice-Président au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS,

-**Madame Florence CHOUVIN**, Juge au Tribunal de Grande Instance d'ORLEANS,

ASSESSEURS

nommés par ordonnance en date des **10 et 17 octobre 2008** de Monsieur **Daniel TARDIF, Premier Président de la Cour d'Appel d'ORLÉANS,**

et les jurés de jugement.

assistés de **Monsieur Laurent FEZARD**, Greffier.

Et le Présent arrêt a été signé par, **Françoise CARLIER** Président et par **Monsieur Laurent FEZARD**, Greffier lors du prononcé.

LE GREFFIER,

L. FEZARD

POUR EXPEDITION CONFORME
Le Greffier
COUR D'ASSISES DU LOIRET

LE PRESIDENT,

F.CARLIER